



DECISION DU PRESIDENT N° D2021-52

Objet : Rattrapage d'entretien du ru des Godets dans sa partie aval à Antony (92)

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole d'entretenir le secteur aval du ru des Godets situé sur la commune d'Antony (92),

Considérant qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique, l'offre de l'association d'insertion Etudes et Chantiers a été retenue,

DECIDE

Article 1 : La conclusion du marché relatif au rattrapage d'entretien du ru des Godets dans sa partie aval à Antony (92) avec l'association d'insertion Etudes et Chantiers, sis 10 place Jules Vallès – 91000 EVRY, pour un montant forfaitaire de 26 000 € HT et ce pour une durée de 10 mois.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2021, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **27 MAI 2021**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services